



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Rennes, le

18 MAI 2010

Autorité Environnementale

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

portant sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (laiterie)

présenté par la société NOVANDIE

situé à Marcillé-Raoul (35)

reçu le 18/03/2010

#### Historique

La société NOVANDIE est une filiale du groupe ANDROS. Elle dispose de 5 sites de production, dont celui de Marcillé-Raoul spécialisé dans la fabrication de produits laitiers frais : yaourts brassés, laits fermentés, desserts lactés et desserts à base de soja. L'activité est autorisée par arrêté préfectoral n°33726 du 9 juin 2004, pour la transformation exclusive de lait (805 000 l/j).

#### Présentation du projet

Le nouveau dossier prévoit :

- le développement de la production de desserts à base de soja
- une forte diminution de l'activité de transformation du lait (400 000 litres / jour)
- une actualisation du plan d'épandage des effluents

#### Contexte réglementaire

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le projet (dont le dossier d'étude d'impact) dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour approuver le

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h15  
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16  
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Présent  
pour  
l'avenir**

projet est le préfet de Région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est inclus dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

### **Caractère approprié des analyses développées dans le dossier**

#### ▪ Etat initial et identification des enjeux environnementaux

Aucune modification particulière n'est apportée au site existant aussi, l'état des lieux relatif à la faune et à la flore, bien que peu développé, peut être considéré comme satisfaisant. L'insertion paysagère des installations est abordé. Le volet « eau » est quant à lui bien développé.

#### ▪ Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport à l'état initial, l'activité liée au projet de modification de la production ne devrait pas avoir d'impact défavorable supplémentaire sur l'environnement. Le projet n'entraîne pas d'augmentation de la circulation des véhicules et prévoit une réduction des stockages de produits dangereux

#### Eau

Un ruisseau traverse l'emprise de l'entreprise et reçoit l'ensemble des eaux pluviales. Compte tenu de la topographie des lieux et des éléments présentés dans ce dossier, il semble réellement difficile d'isoler le ruisseau des eaux de ruissellement. Un risque net de pollution du cours d'eau existe donc, qu'il est peu aisé de maîtriser. Il conviendrait pourtant de se préoccuper de réduire la diffusion de la pollution dans les cours d'eau en aval.

Au-delà de cette pression légère mais quotidienne, il convient de prévenir une pollution plus grave en cas d'incident majeur. Aussi la réalisation d'un bassin de confinement en aval de l'usine, permettant de réceptionner les eaux de ruissellement en cas d'incendie ou de pollution accidentelle, semble être la solution la plus pertinente. Cela correspond au projet développé par la société Novandie.

#### Modalités de traitement des effluents

La société NOVANDIE dispose, conformément à sa demande, d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant de juin 2004, pour la réalisation d'une station d'épuration biologique. Le gros oeuvre de cette station a été réalisé, mais elle n'a pas été mise en service.

Un comparatif des différentes modalités de traitement ou d'utilisation des effluents est présenté dans ce dossier :

- le traitement des effluents dans une station de lagunage aéré avec épandage
- le traitement complet des effluents dans une station de traitement biologique
- l'épandage des effluents sans aucun traitement sur les terres situées à proximité

- le traitement complet des effluents dans une station de traitement biologique
- l'épandage des effluents sans aucun traitement sur les terres situées à proximité

Dans le cadre de cette demande, la société n'envisage pas la mise en service de la station traitement biologique, seul système assurant une épuration vraiment efficace, mais prévoit d'épandre la totalité des effluents de l'usine.

Ce choix n'est indéniablement pas le meilleur pour réduire les impacts sur l'environnement :

- La société dispose d'une capacité de stockage de 24 jours, ce qui ne permet pas de garantir que les épandages ne seront jamais réalisés à une période d'excédent hydrique.
- Elle dispose d'un plan d'épandage important (plus de 800ha), mais insuffisant, et ne maîtrise pas l'assolement des terres mises à disposition ni les changements pouvant intervenir, alors que les épandages ne peuvent se faire qu'à proximité, compte tenu de la technique utilisée.
- La société envisage la mise en place des meilleures techniques disponibles. L'épandage ne peut être considéré comme la meilleure technique disponible.
- Les autres laiteries du département, toutes confrontées à l'élimination de leurs effluents, se sont équipées de stations de traitement biologique afin de limiter leur impact environnemental.
- La société NOVANDIE dispose d'un AP autorisant la construction de la station d'épuration biologique et les bassins de cette station sont déjà réalisés.
- L'article R 122-3 du code de l'environnement précise dans son 3ème alinéa : « *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ». La présentation faite dans ce dossier et le choix de poursuivre les épandages dans le cadre d'un nouvel arrêté d'autorisation, ne répond pas à cette obligation.

### Résumé de l'avis

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Le projet ne devrait pas avoir d'impact défavorable sur l'environnement. Par contre, la société devrait reconsidérer sa position en ce qui concerne le traitement des effluents de l'entreprise. Elle devrait pérenniser son fonctionnement en mettant en service la station de traitement biologique et renoncer à l'épandage direct des effluents.

La Directrice régionale de l'environnement de,  
l'aménagement et du logement de Bretagne

Françoise NOARS



